



**Conseil d'administration du  
Programme des Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. : Générale  
1er décembre 2006

Français  
Original: Anglais



**Vingt-quatrième session du Conseil d'administration/**

**Forum ministériel mondial sur l'environnement**

Nairobi, 5–9 février 2007

Point 7 de l'ordre du jour provisoire\*

**Budget et programme de travail pour l'exercice biennal 2008–2009, Fonds  
pour l'environnement, et questions administratives et budgétaires**

**Budgets du Fonds pour l'environnement : projet de  
budget-programme et projet de budget d'appui au programme  
pour l'exercice biennal 2008–2009**

**Rapport du Directeur exécutif**

**Additif**

**Questions administratives et budgétaires**

*Résumé*

Le Directeur exécutif a l'honneur de présenter ci-après des informations générales et de suggérer des mesures à prendre par le Conseil d'administration au sujet de l'amendement des Procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Le présent document contient également des informations et suggère des mesures à prendre par le Conseil d'administration sur la gestion des fonds d'affectation spéciale et des contributions affectées à des fins déterminées à l'appui du programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

\* UNEP/GC/24/1.

## I. Mesures suggérées au Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration souhaitera peut-être envisager d'adopter des décisions inspirées de celles qui sont suggérées ci-après.

### A. 24/[...] Amendement des Procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds pour l'environnement

*Le Conseil d'administration,*

*Rappelant* la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale du 15 décembre 1972, notamment le paragraphe 7 de la section III, ainsi que les Procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement qu'il a adoptées en application de cette résolution dans sa décision 2 (I) du 22 juin 1973, telle qu'amendée par ses décisions 40 (III), section II, du 30 avril 1975, 19/25 du 7 février 1997 et 22/22 du 7 février 2003,

1. *Décide* d'amender comme suit le paragraphe 5 de l'article VI des Procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds pour l'environnement :

« Sous réserve du paragraphe 4 ci-dessus, le Directeur exécutif, au nom et sous l'autorité du Conseil d'administration, approuve les projets dans les limites de l'allocation de ressources pour les activités du programme du Fonds, et alloue des fonds à ces projets dans le cadre du programme du Fonds approuvé. Toutefois, le Directeur exécutif soumet au Conseil d'administration tout projet qui, en raison de ses incidences de politique ou de son ampleur, justifie l'examen et l'approbation du Conseil d'administration. Lorsque le Directeur exécutif est appelé à prendre rapidement une décision dans l'intervalle entre les sessions ordinaires du Conseil d'administration, il peut prendre les dispositions appropriées et nécessaires pour mettre en œuvre le programme de travail approuvé du PNUE ou entreprendre, conformément au mandat énoncé dans la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, des activités ayant des incidences de politique, à condition qu'il fasse rapport sur ces dispositions à la session ordinaire suivante du Conseil d'administration. Le Directeur exécutif soumet aussi au Conseil d'administration pour approbation tout projet qu'il estime devoir être exécuté directement par le Directeur exécutif »;

2. *Prie* le Directeur exécutif d'informer le Comité des représentants permanents des dispositions appropriées et nécessaires qui pourraient être prises dans l'intervalle entre les sessions ordinaires du Conseil d'administration comme prévu au paragraphe 5 de l'article VI des Procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, telles qu'amendées par le paragraphe 1 de la présente décision.

### B. 24/[...] Gestion des Fonds d'affectation spéciale et des contributions affectées à des fins déterminées

*Le Conseil d'administration,*

*Ayant examiné* le rapport du Directeur exécutif sur la gestion des Fonds d'affectation spéciale,<sup>1</sup>

#### 1. Fonds d'affectation spéciale appuyant le programme de travail du PNUE

1. *Note et approuve* la création des Fonds d'affectation spéciale suivants depuis sa vingt-troisième session :

- a) Fonds généraux d'affectation spéciale :
  - i) SML – Fonds général d'affectation spéciale pour le Programme de démarrage rapide de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, expirant le 30 novembre 2013;
- b) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique :
  - i) NFL – Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de la mise en œuvre de l'Accord-cadre entre le PNUE et le Gouvernement norvégien (financé par ce dernier), créé en 2006 sans date fixe d'expiration;

<sup>1</sup> UNEP/GC/24/9/Add.2.

- ii) SEL – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de la mise en oeuvre de l’Accord avec la Suède (financé par le Gouvernement suédois), créé en 2005 et expirant le 31 décembre 2007;
- iii) SFL – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de la mise en oeuvre de l’Accord-cadre entre le PNUE et le Gouvernement espagnol (financé par ce dernier), créé en 2006 et expirant le 31 décembre 2012;

2. *Approuve* la prorogation des Fonds d’affectation spéciale suivants sous réserve que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement reçoive des demandes de prorogation des gouvernements ou des bailleurs de fonds concernés :

- a) Fonds généraux d’affectation spéciale :
  - i) AML – Fonds général d’affectation spéciale pour la Conférence ministérielle africaine sur l’environnement, jusqu’au 31 décembre 2009;
  - ii) CWL – Fonds général d’affectation spéciale pour le Conseil des ministres africains chargés de l’eau (AMCOW), jusqu’au 31 décembre 2009;
  - iii) DUL – Fonds général d’affectation spéciale visant à appuyer les activités du Groupe des barrages et du développement afin de coordonner les suites données aux travaux de la Commission mondiale des barrages, jusqu’au 31 décembre 2009;
  - iv) ETL – Fonds d’affectation spéciale pour le Réseau de formation environnementale en Amérique latine et dans les Caraïbes, jusqu’au 31 décembre 2009;
  - v) MCL – Fonds général d’affectation spéciale visant à appuyer les activités relatives au mercure et à d’autres métaux, jusqu’au 31 décembre 2009;
  - vi) WPL – Fonds général d’affectation spéciale visant à appuyer le Système mondial de surveillance continue de l’environnement/Bureau du Programme pour l’eau et à promouvoir ses activités, jusqu’au 31 décembre 2009.
- b) Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique :
  - i) BPL – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de la mise en oeuvre de l’accord avec la Belgique (financé par le Gouvernement belge), jusqu’au 31 décembre 2009;
  - ii) ELL – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique visant à renforcer la capacité institutionnelle et réglementaire des pays en développement africains, jusqu’au 31 décembre 2009;
  - iii) GNL – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique pour appuyer le Bureau de coordination du Programme d’action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (financé par le Gouvernement néerlandais), jusqu’au 31 décembre 2009;
  - iv) IAL – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique visant à appuyer le Fonds irlandais d’aide multilatérale à l’environnement pour l’Afrique (financé par le Gouvernement irlandais), jusqu’au 31 décembre 2009;
  - v) REL – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de la promotion des énergies renouvelables dans la région méditerranéenne, jusqu’au 31 décembre 2009;
  - vi) SEL – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de la mise en oeuvre de l’accord avec la Suède (financé par le Gouvernement suédois), jusqu’au 31 décembre 2010;

3. *Approuve* la clôture des Fonds d’affectation spéciale suivants par le Directeur exécutif, sous réserve de l’achèvement des activités entreprises et de la liquidation de toutes les incidences financières:

- i) PPL – Fonds général d’affectation spéciale pour l’élaboration et la négociation d’un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l’application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international;

- ii) SDL – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique aux fins du détachement d’un cadre supérieur du PNUE au Secrétariat du Groupe intergouvernemental sur les forêts de la Commission du développement durable (financé par le Gouvernement néerlandais);

4. *Approuve* le changement du nom du Fonds général d’affectation spéciale visant à appuyer l’établissement d’une évaluation mondiale du mercure et de ses composés en « Fonds général d’affectation spéciale visant à appuyer les activités relatives au mercure et à d’autres métaux» – MCL;

## 2. **Fonds d’affectation spéciale destinés à appuyer des conventions pour les mers régionales, des protocoles et des fonds spéciaux**

5. *Note et approuve* la création des fonds d’affectation spéciale suivants depuis la vingt-troisième session du Conseil d’administration :

- a) Fonds généraux d’affectation spéciale :
  - i) AVL – Fonds général d’affectation spéciale destiné à recevoir des contributions volontaires pour l’Accord sur la conservation des oiseaux d’eau migrateurs d’Afrique-Eurasie, créé en 2006 et expirant le 31 décembre 2008;
  - ii) MVL – Fonds général d’affectation spéciale de contributions volontaires destiné à appuyer la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, créé en 2006 et expirant le 31 décembre 2008;
  - iii) SCL – Fonds général d’affectation spéciale pour la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, ses organes subsidiaires et son Secrétariat, créé en 2006 sans date fixe d’expiration;
  - iv) SVL – Fonds d’affectation spéciale pour la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, ses organes subsidiaires et son Secrétariat, créé en 2006 sans date fixe d’expiration;
- b) Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique :
  - i) CCL – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de la gestion du Programme du Fonds spécial PNUE/FEM pour les changements climatiques, sans date fixe d’expiration;
  - ii) VBL – Fonds d’affectation spéciale volontaire destiné à faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention sur la diversité biologique, créé en 2006 et expirant le 31 décembre 2008;

6. *Approuve* la prorogation des fonds d’affectation spéciale ci-après sous réserve que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement reçoive des demandes de prorogation des gouvernements ou des Parties contractantes concernés :

- a) Fonds généraux d’affectation spéciale :
  - i) BCL – Fonds d’affectation spéciale pour la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, jusqu’au 31 décembre 2010;
  - ii) BDL – Fonds d’affectation spéciale visant à aider les pays en développement et d’autres pays ayant besoin d’une assistance technique à mettre en œuvre la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, jusqu’au 31 décembre 2010;
  - iii) BEL – Fonds général d’affectation spéciale de contributions volontaires additionnelles destiné à appuyer les activités approuvées au titre de la Convention sur la diversité biologique, jusqu’au 31 décembre 2009;
  - iv) BGL – Fonds général d’affectation spéciale pour le budget du programme de base aux fins du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, jusqu’au 31 décembre 2009;
  - v) BHL – Fonds d’affectation spéciale volontaire destiné à recevoir les contributions volontaires additionnelles versées à l’appui des activités approuvées au titre du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, jusqu’au 31 décembre 2009;

- vi) BTL – Fonds général d’affectation spéciale pour la conservation des chauves-souris en Europe, jusqu’au 31 décembre 2010;
  - vii) BYL – Fonds général d’affectation spéciale pour la Convention sur la diversité biologique, jusqu’au 31 décembre 2009;
  - viii) BZL – Fonds général d’affectation spéciale de contributions volontaires pour faciliter la participation des Parties au processus de la Convention sur la diversité biologique, jusqu’au 31 décembre 2009;
  - ix) CRL – Fonds régional d’affectation spéciale pour la mise en oeuvre du Plan d’action du Programme pour l’environnement des Caraïbes, jusqu’au 31 décembre 2009;
  - x) CTL – Fonds d’affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES), jusqu’au 31 décembre 2011;
  - xi) EAL – Fonds d’affectation spéciale pour les mers de la région de l’Afrique de l’Est, jusqu’au 31 décembre 2011;
  - xii) ESL – Fonds régional d’affectation spéciale pour la mise en oeuvre du Plan d’action pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l’Asie de l’Est, jusqu’au 31 décembre 2009;
  - xiii) MEL – Fonds d’affectation spéciale pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, jusqu’au 31 décembre 2009;
  - xiv) PNL – Fonds général d’affectation spéciale pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu côtier et marin et des ressources du Pacifique Nord-Ouest, jusqu’au 31 décembre 2009;
  - xv) ROL – Fonds général d’affectation spéciale pour le budget opérationnel de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international, jusqu’au 31 décembre 2008;
  - xvi) SOL – Fonds général d’affectation spéciale pour le financement d’activités de recherche et d’observations systématiques en rapport avec la Convention de Vienne, jusqu’au 31 décembre 2015;
  - xvii) WAL – Fonds d’affectation spéciale pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l’Afrique de l’Ouest et du Centre, jusqu’au 31 décembre 2011 ;
- b) Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique :
- i) BIL – Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des pays en développement Parties, en particulier de ceux qui comptent parmi les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition (Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques), jusqu’au 31 décembre 2009;
  - ii) GFL – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique pour la mise en oeuvre par le PNUE des activités financées par le Fonds pour l’environnement mondial, sans date fixe d’expiration;
  - iii) RVL – Fonds d’affectation spéciale pour la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international, jusqu’au 31 décembre 2008;

7. *Approuve* la clôture du fonds d’affectation spéciale suivant par le Directeur exécutif, sous réserve de l’achèvement des activités entreprises et de la liquidation de toutes les incidences financières :

- i) SPL – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique aux fins du Partenariat stratégique PNUE/FEM.

## II. Amendement des Procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds pour l'environnement

2. Le paragraphe 5 de l'article VI des Procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement est libellé comme suit:

« Sous réserve du paragraphe 4 ci-dessus, le Directeur exécutif, au nom et sous l'autorité du Conseil d'administration, approuve les projets dans les limites de l'allocation de ressources pour les activités du programme du Fonds, et alloue des fonds à ces projet dans le cadre du programme du Fonds approuvé. Toutefois, le Directeur exécutif soumet au Conseil d'administration tout projet qui, en raison de ses incidences de politique ou de son ampleur, justifie l'examen et l'approbation du Conseil d'administration. Le Directeur exécutif soumet aussi au Conseil d'administration pour approbation tout projet qu'il estime devoir être exécuté directement par le Directeur exécutif ».

3. Il est arrivé que, dans certains cas, le Directeur exécutif doive prendre les dispositions appropriées et nécessaires dans l'intervalle entre les sessions ordinaires du Conseil d'administration afin de mettre en oeuvre le programme de travail approuvé du PNUE ou d'entreprendre, conformément au mandat énoncé dans la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, des activités ayant des incidences de politique.

4. Etant donné l'ambiguïté de la disposition actuelle, il est nécessaire de clarifier le libellé du paragraphe 5 de l'article VI des Procédures générales afin de permettre au Directeur exécutif de prendre rapidement des décisions dans l'intervalle entre les sessions ordinaires du Conseil d'administration. Il est donc proposé d'amender comme suit le paragraphe 5 de l'article VI des procédures générales :

« Sous réserve du paragraphe 4 ci-dessus, le Directeur exécutif, au nom et sous l'autorité du Conseil d'administration, approuve les projets dans les limites de l'allocation de ressources pour les activités du programme du Fonds, et alloue des fonds à ces projets dans le cadre du programme du Fonds approuvé. Toutefois, le Directeur exécutif soumet au Conseil d'administration tout projet qui, en raison de ses incidences de politique ou de son ampleur, justifie l'examen et l'approbation du Conseil d'administration. Lorsque le Directeur exécutif est appelé à prendre rapidement une décision dans l'intervalle entre les sessions ordinaires du Conseil d'administration, il peut prendre les dispositions appropriées et nécessaires pour mettre en œuvre le programme de travail approuvé du PNUE ou entreprendre, conformément au mandat énoncé dans la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, des activités ayant des incidences de politique, à condition qu'il fasse rapport sur ces dispositions à la session ordinaire suivante du Conseil d'administration. Le Directeur exécutif soumet aussi au Conseil d'administration pour approbation tout projet qu'il estime devoir être exécuté directement par le Directeur exécutif ».

5. Le Comité des représentants permanents sera informé des dispositions appropriées et nécessaires que pourrait prendre le Directeur exécutif dans l'intervalle entre les sessions ordinaires du Conseil d'administration.

## III. Gestion des Fonds d'affectation spéciale

6. La présente section décrit les différentes mesures que le Directeur exécutif a prises ou se propose de prendre en ce qui concerne les Fonds d'affectation spéciale gérés par le PNUE.

### A. Rappel

7. Dans le système des Nations Unies, il y a deux types de fonds d'affectation spéciale, à savoir les fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique et les fonds généraux d'affectation spéciale. Les fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique servent à fournir une assistance aux pays en développement pour leur développement économique et social. Dans le cas du PNUE, cette catégorie comprend les fonds d'affectation spéciale qui servent à financer les services d'administrateurs auxiliaires et d'administrateurs de programme hors classe. Les fonds généraux d'affectation spéciale appuient des activités autres que celles relevant exclusivement de la coopération technique.

## B. Fonds d'affectation spéciale

8. De plus, le PNUE fait une distinction entre les catégories suivantes de fonds d'affectation spéciale :

- a) Fonds qui appuient directement le programme de travail du PNUE;
- b) Fonds qui appuient les conventions, les protocoles et les programmes pour les mers régionales administrés par le PNUE; et
- c) Fonds qui appartiennent à une catégorie particulière d'activités appuyées par le PNUE.

9. Au 15 novembre 2006, il y avait 81 fonds d'affectation spéciale actifs, répartis comme l'indique le tableau suivant :

**Tableau 1 : Fonds d'affectation spéciale actifs au 15 novembre 2006**

Description	Fonds généraux d'affectation spéciale	Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique à des fins générales	Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique (personnel)	Total
Appui direct au programme de travail du PNUE				
Nombre le 1er mars 2005	16	9	16	41
Nouveaux Fonds d'affectation spéciale	1	3	0	4
(Moins ceux terminés ou devant être clos)	(1)	0	(1)	(2)
Total partiel au 15 novembre 2006	16	12	15	43
Appui aux conventions, aux programmes pour les mers régionales et aux protocoles				
Nombre le 1er mars 2005	22	5	0	27
Nouveaux fonds d'affectation spéciale	4	1	-	5
(Moins ceux terminés ou devant être clos)	0	0	0	0
Total partiel au 15 novembre 2006	26	6	0	32
Catégorie particulière de fonds d'affectation spéciale				
Nombre le 1er mars 2005	1	5	0	6
Nouveaux fonds d'affectation spéciale	0	1	0	1
(Moins ceux terminés ou devant être clos)	0	(1)	0	(1)
Total partiel au 15 novembre 2006	1	5	0	6
Nombre total de fonds d'affectation spéciale du PNUE	43	23	15	81

10.

11. Dans la catégorie particulière de fonds d'affectation spéciale figure le Fonds d'affectation spéciale en faveur du Fonds multilatéral pour la mise en oeuvre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, pour lequel le PNUE fait fonction de trésorier et comptabilise les recettes et les décaissements (y compris les billets à ordre). Le PNUE est également un des agents d'exécution du programme du Fonds multilatéral et il a créé un Fonds d'affectation spéciale distinct, le Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de l'exécution d'activités du Fonds multilatéral par le PNUE. Les fonds d'affectation spéciale financés par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), dont le PNUE est un organisme d'exécution, appartiennent également à cette catégorie. Il s'agit du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique en faveur du Fonds spécial PNUE/FEM pour les changements climatiques; du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique pour la gestion du Programme du Fonds spécial PNUE/FEM pour les changements climatiques; du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de la mise en oeuvre par le PNUE d'activités financées par le Fonds pour l'environnement mondial, qui est le principal fonds d'affectation spéciale pour la mise en oeuvre par le PNUE du programme de travail du FEM; du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de la mise en oeuvre du mécanisme de défraiement du Fonds pour l'environnement mondial aux fins de l'exécution de projets, qui fournit un appui administratif pour la mise en oeuvre par le PNUE du programme du FEM; du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de la gestion du Programme d'action national pour l'adaptation PNUE/FEM destiné aux pays les moins avancés; et du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de la fourniture d'un appui au Projet mondial relatif aux eaux internationales, financé par le Gouvernement finlandais.

12. Pendant la période qui s'est écoulée entre la vingt-troisième session du Conseil d'administration et le 15 novembre 2006, le Directeur exécutif a créé 10 nouveaux fonds d'affectation spéciale, dont quatre pour la fourniture d'un appui direct au programme de travail du PNUE, cinq pour appuyer des conventions et un dans la catégorie particulière de fonds d'affectation spéciale qui se rapporte spécifiquement au FEM.

13. Il convient de noter que les programmes d'activité et les objectifs des fonds d'affectation spéciale créés par le PNUE s'inscrivent dans le cadre de son programme de travail approuvé.

---